

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Tarif des notaires. — Délibérations et registres.

Les notaires du ressort de la Cour de Bourges sont souvent appelés devant les Tribunaux par le ministère public, pour y discuter l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Une première fois on vit paraître devant la Cour trois notaires de l'arrondissement de Clamecy, suspendus de leurs fonctions, ou amendés pour ne pas s'être rendus à l'assemblée annuelle pour la composition de leur chambre. Une autre fois, les notaires de l'arrondissement de la Châtre vinrent inutilement soutenir, devant la même Cour, que c'était à tort qu'on les avait condamnés à donner copie de la délibération par laquelle ils avaient nommé les membres de la chambre, dans la partie qui était étrangère à la composition de cette chambre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 janvier dernier.) Enfin les notaires de l'arrondissement d'Issoudun viennent de comparaître à leur tour devant la Cour. Voici à quelle occasion :

Ces notaires concurent le projet de faire un tarif et de rédiger des statuts généraux sur les rapports intérieurs entre eux, sur la concurrence de plusieurs notaires au même acte, et en général sur tout ce qui se rattache à la discipline intérieure, le tout provisoirement et en attendant le règlement définitif promis par la loi du 2 nivôse an XII. La délibération prise à cet égard est empreinte de l'expression des sentimens les plus honorables, et il y est spécialement indiqué que le tarif et le règlement arrêtés par l'assemblée ne peuvent lier que les notaires entre eux, et ne peuvent jamais être opposés aux tiers.

Cette délibération, ainsi que le tarif et règlement, furent imprimés à la fin de 1827. Les notaires se conformèrent scrupuleusement au tarif, dont le but principal était de ramener le corps entier à des perceptions uniformes des honoraires accordés par la loi. Ils ne furent nullement inquiétés pendant plus d'une année; mais, le 3 décembre 1828, le procureur du Roi du Tribunal d'Issoudun forma contre eux une demande en annulation de leur règlement, comme étant contraire aux dispositions du décret du 16 février 1807, dans 1° en ce qu'il empêchait les parties de prendre, dans certains cas, un notaire de leur choix; 2° en ce qu'il obligeait les successeurs des notaires actuels à se conformer à ses dispositions; 3° en ce qu'il établissait en faveur des notaires des droits proportionnels sur le prix des ventes, sur le montant des obligations, des constitutions de rentes, des testaments, apports des futurs dans les contrats de mariage, etc.; 4° en ce qu'il donnait aux notaires le droit d'évaluer les biens légués par testament, pour établir la fixation de leurs honoraires; 5° en ce qu'il portait qu'ils pourraient demander les intérêts de leurs avances, à partir d'un délai de six mois après le jour où ils les auraient faites.

Les notaires se sont présentés, sur l'assignation du procureur du Roi, pour défendre leur règlement et le droit qu'ils avaient eu de le faire; mais, au lieu de plaider sur le fond de la contestation, le ministère public éleva une question préjudicielle. Il prétendit qu'il avait besoin de voir le registre des délibérations des notaires, et il requit qu'avant faire droit, il lui en fût donné communication.

Sur cet incident, le Tribunal d'Issoudun, par un jugement du 6 janvier dernier :

Considérant que les délibérations des 15 mai et 7 août 1827 sont relatives au tarif attaqué; que l'exemplaire imprimé de ce tarif n'a aucun caractère officiel, et qu'il convient pour l'instruction de l'affaire d'avoir une expédition entière et régulière des délibérations attaquées; que, par ce moyen, la communication entière des registres deviendra inutile pour l'examen de la plainte portée contre les notaires; ordonne que, dans les trois jours, il sera délivré expédition à M. le procureur du Roi des deux délibérations.

La chambre des notaires a interjeté appel de ce jugement, et M. le procureur-général a cru devoir aussi en appeler incidemment, en ce qu'il n'avait pas ordonné la communication du registre.

M^e Mater, chargé de la défense des notaires, a rappelé la distinction à faire entre les délibérations obligatoires et celles qui ne sont que facultatives, distinction admise par la Cour de Bourges dans l'arrêt rendu contre les notaires de la Châtre, le 8 décembre 1828. Il dit que les délibérations dont il s'agit dans la cause reentraient dans la classe des délibérations facultatives, puisque rien n'obligeait les notaires à se faire une règle de conduite et un tarif; que

dès-lors le ministère public n'avait pas le droit de se la faire expédier ou communiquer; qu'il était reconnu que le tarif imprimé n'avait aucun caractère officiel, ne pouvait pas lier le public; qu'ainsi il était fort inutile d'avoir expédition des délibérations qui lui avaient donné l'existence, et que d'ailleurs ces délibérations étaient suffisamment connues, puisqu'elles se trouvaient imprimées avec le tarif.

L'avocat a soutenu qu'en tout cas on ne pouvait accueillir l'appel incident de M. le procureur-général; qu'il était impossible de livrer tout le registre de la chambre des notaires à son investigation; que ce serait violer ce principe reconnu par la Cour dans son précédent arrêt, qu'il y a des délibérations essentiellement secrètes.

M. Eugène Corbin, substitut de M. le procureur-général, a combattu ce système. Il a prétendu que le ministère public, ayant le droit de surveiller la conduite des notaires, devait par cela même pouvoir examiner les registres de délibérations.

La Cour, par arrêt du 23 mars, adoptant les conclusions de M. le substitut, a infirmé le jugement de première instance. Elle a ordonné que les notaires seraient tenus de donner communication de leurs registres, et les a condamnés en l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le traité du 4 vendémiaire an XII entre la France et la Suisse, n'attribue-t-il aux Tribunaux français que le droit de connaître des crimes et non des délits commis sur le territoire suisse, au préjudice d'un Suisse? (Rés. aff.)

La fille Gagelin, d'origine française, était prévenue d'avoir volé une montre à un habitant de la Suisse, sur le territoire de cette contrée: ce fait, dégagé de circonstances aggravantes, ne constituait qu'un simple délit. Elle fut condamnée par le Tribunal correctionnel de Pontarlier, à dix-huit mois de prison; mais la Cour royale de Besançon jugea qu'aux termes des art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux français ne pouvaient connaître des crimes ou délits commis en pays étranger, au préjudice d'un étranger, à moins que des traités ne contiennent des stipulations contraires; que le traité du 4 vendémiaire an XII entre la France et la Suisse, n'avait introduit d'exception à ce principe que pour les crimes emportant peine infamante, et non pour les délits qui ne sont punis que de peines correctionnelles; qu'aucun traité postérieur n'avait dérogé à cette disposition de l'article 18, § 2 de ce traité: en conséquence, la Cour de Besançon, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre la fille Gagelin.

M. le procureur-général près cette Cour se pourvut en cassation; mais la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Garnier et les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. Ollivier :

Attendu que, dans l'état des faits tels qu'ils sont déclarés et reconnus par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Besançon n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

— Lorsqu'un accusé est soumis à un même débat, à raison de deux crimes commis à diverses époques, et envers des personnes différentes, les Cours d'assises peuvent-elles ordonner que les deux affaires seront jugées à huis-clos, bien que l'une d'elles seulement soit de nature à offrir des dangers pour les bonnes mœurs, si elle était jugée publiquement? (Rés. aff.)

René Barbier a été condamné, par la Cour d'assises de Poitiers, aux travaux forcés à perpétuité pour crime de vol et d'attentat à la pudeur; le premier crime avait été commis le 25 juillet 1828, le second remontait à l'année 1825. La Cour d'assises, malgré l'opposition de l'accusé, a prononcé que l'instruction orale aurait lieu à huis-clos pour les deux crimes. René Barbier s'est pourvu en cassation, pour fausse application de l'art. 64 de la Charte.

« Cet article de notre pacte fondamental, a dit M^e Jouhaud, consacre la publicité des débats, et il ne déroge à cette règle que lorsque l'ordre ou les mœurs l'exigent impérieusement. Dans ce cas, ajoute l'article, le Tribunal le déclare par un jugement.

» Un pareil jugement est-il, dans tous les cas, à l'abri de la censure de la Cour? Nous ne le pensons pas; les Tribunaux jouiraient alors d'un droit exorbitant. La Charte ne les investit pas, quant à la publicité ou non publicité des débats, de ce pouvoir discrétionnaire dont le Code d'instruction criminelle a concédé l'omnipotence aux pré-

sidents de Cours d'assises; ils ne peuvent ordonner le huis-clos que par un jugement; ce jugement doit alors être motivé. Vous êtes, Messieurs, appréciateurs de ces motifs; ils peuvent appeler votre censure.

» Et remarquez-le bien, les adversaires de la publicité des débats fondent leur opposition au principe qui a triomphé, précisément sur le danger pour l'ordre et les mœurs de ce qu'ils appellent une école ouverte où le vice vient recevoir des leçons. Des magistrats, fort éclairés d'ailleurs, pourraient donc trouver dans leur conscience une interprétation si étendue de l'exception portée à la règle, que cette règle deviendrait illusoire. Il entre dans vos attributions, Messieurs, de maintenir dans son intégrité le principe consacré par l'art. 64 de la Charte, et de renfermer dans de justes limites l'exception qu'il a admise.

» Il ne suffit donc pas que la Cour de Poitiers ait déclaré que l'ordre et les mœurs réclamaient le huis-clos; nous avons le droit d'apprécier non pas les faits, mais les motifs qui, sur des faits établis, ont déterminé cette Cour.

» Dans l'hypothèse où de deux accusations dont les débats ne pourraient être scindés, l'une appellerait l'application de la règle et l'autre l'application de l'exception, posées toutes les deux dans le même article, laquelle des deux devrait l'emporter sur l'autre? Cette question présenterait une difficulté grave; mais nous sommes dispensés de l'approfondir. Les deux accusations sur lesquelles la Cour d'assises de Poitiers était appelée à prononcer n'avaient entre elles aucune connexité: l'une avait pour objet le vol d'un sceau de vin dans la cave d'un des métayers du prévenu, l'autre un attentat à la pudeur. Il y avait un intervalle de quatre années entre les deux crimes: la Cour d'assises pouvait donc se conformer, quant au premier, à la règle tracée par la Charte, et respecter, quant au second, l'exception qu'elle autorise. Elle ne se serait pas écartée des dispositions de l'article dont elle a fait évidemment une fausse application.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a combattu le principe de l'examen des motifs qui peuvent déterminer les Tribunaux à ordonner le secret des débats. Ce magistrat a invoqué la loyauté de ces Tribunaux, si pleins de respect pour les lois, et a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu que la Cour d'assises de Poitiers a déclaré que la publicité des débats de l'affaire qui lui était soumise, était contraire à l'ordre et aux mœurs, et qu'il n'appartient pas à la Cour d'entrer dans l'examen des faits qui ont motivé cette décision;

Rejette.

— Le prononcé de l'arrêt dans l'affaire Chauvière a été renvoyé à demain.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

(Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LUNARET. — Audience du 16 mars.

Accusation de tentative d'assassinat commise par jalousie.

La voie publique signalait, dans la commune d'Arles, Jérôme Pujade comme ayant des relations illégitimes avec Thérèse Anglade, épouse de l'accusé, Pierre Ribes, tisserand. Celui-ci ne tarda point à concevoir quelques soupçons sur la fidélité de son épouse, et la méintelligence régna bientôt dans le ménage. Le 25 décembre dernier, Pierre Ribes, qui avait passé la journée à Palalda, ne rentra chez lui que vers les six heures et demie du soir. Sa femme n'était point dans la maison; il appela sa fille Nurie, qui se trouvait chez un voisin nommé Delclos, avec sa mère et Bazile Jose, ami intime de Jérôme Pujade. Nurie et sa mère viennent aussitôt le trouver, accompagnées de Françoise Delclos; mais arrivées devant la maison de l'accusé, celui-ci repoussa durement sa femme. Françoise Delclos ayant voulu s'interposer entre les deux époux, Pierre Ribes lui dit: *Retire-toi, je n'ai rien à faire avec toi.* Françoise Delclos rentra chez elle, et quelques instans après Thérèse Anglade vint lui demander l'hospitalité, en lui disant que son mari ne voulait point la recevoir. Dans ce moment, l'accusé se présente chez Delclos, et s'approchant de l'ami de Pujade, il lui adresse ces mots, en le frappant sur l'épaule: *C'est toi, Jose, me connais-tu?* Sur sa réponse affirmative, l'accusé le saisit par la veste, et lui dit: *Je t'assure que Jérôme et toi me la paieront;* et faisant quelques pas en arrière, il s'arme d'un couteau qu'il portait sur lui, et s'élance sur Jose pour l'en frapper; celui-ci se garantit du coup avec une chaise; une lutte s'engage bientôt entre eux, ils tombent ensemble, et c'est dans ce moment que Jose reçoit un coup de couteau dans l'épigastre. Dès le

commencement de la lutte, Françoise Delclos avait appelé au secours, et la gendarmerie survint à l'instant où Jose venait de recevoir le coup fatal. L'accusé était encore armé du couteau. Les gendarmes s'emparent de lui, et pendant qu'on le conduisait en prison, on l'entendit prononcer ces mots : *Je suis content !*

M. d'Auriol, substitut, après avoir présenté quelques considérations générales sur la passion de la jalousie, a retracé les faits de la cause, ainsi que nous venons de les rapporter. Il s'est ensuite demandé comment ces faits devaient être caractérisés, et quel était le crime qu'ils constituaient.

Alors l'honorable magistrat, donnant une nouvelle preuve de la franchise et de la loyauté qui distinguent si éminemment son caractère et qui lui ont acquis l'estime de tous les hommes de bien, a déclaré que son esprit se refusait à voir dans la cause une tentative d'assassinat. « Messieurs, a-t-il ajouté, le ministère que nous remplissons n'est point essentiellement accusateur; nous recherchons la vérité dans l'intérêt de la société et de la vindicte publique; mais si, dans nos sévères investigations, nous sommes assez heureux pour trouver un innocent à la place d'un coupable, si la criminalité s'efface ou s'atténue à nos yeux, nous sommes les premiers à élever la voix en faveur de l'homme injustement accusé; nous devenons son appui dans la funeste position où des préventions malheureuses l'ont placé, et nous croyons par-là concilier ce que nous devons aux devoirs de notre ministère, avec les sentimens d'humanité qui animent notre cœur. »

M. d'Auriol s'est livré ensuite à une discussion approfondie des caractères distinctifs de la tentative; il a fait remarquer que ce crime, qui consiste plus dans l'intention que dans le fait, n'était point connu sous l'ancienne législation, et que son introduction dans la classification des crimes était toute récente.

Après avoir assigné les caractères de la tentative légale, il a fait aux circonstances de la cause l'application des principes qu'il venait de développer. L'action de Ribes lui a bien présenté des actes extérieurs, un commencement d'exécution; mais il a pensé que l'accusé n'avait pas eu la volonté de donner la mort; que rien ne prouvait qu'il eût conçu ce funeste projet, et que c'était de son propre mouvement qu'il s'était arrêté après avoir porté le premier coup.

Toutefois, en abandonnant l'accusation sous ce point de vue, il a annoncé qu'il demanderait à la Cour la position d'une question relative aux coups et blessures simples, accompagnés de la circonstance aggravante de la préméditation. « On ne peut en effet, a-t-il dit, se refuser à voir que Ribes a eu la volonté de frapper Jose; ce n'est que dans ce dessein qu'il s'est rendu chez Delclos.

Le défenseur, a ajouté le ministère public, vous présentera comme une excuse l'état d'ivresse dans lequel il prétend que l'accusé se trouvait au moment de l'action. Mais tout dans la conduite de Ribes prouve la fausseté de cette allegation; tout prouve qu'il jouissait du libre exercice de ses facultés intellectuelles, et dès lors vous ne pouvez avoir aucun égard à ce moyen de défense. D'ailleurs l'ivresse ne saurait être considérée comme une excuse; elle n'est point admise par la loi. » Le ministère public s'est alors élevé avec énergie contre cette doctrine, qui tendrait à présenter l'ivresse comme devant désarmer la main de la justice en faveur de celui qui, après s'être volontairement placé dans cet état de dégradation intellectuelle, se rendrait coupable d'un crime ou d'un délit. Cette doctrine lui a paru à la fois immorale et dangereuse.

M^e Saisset a établi les débats, soit à charge, soit à décharge, prouvaient que Ribes était dans un état complet d'ivresse. Il a dit ensuite qu'il ne présentait point l'ivresse comme une excuse, mais comme faisant disparaître toute idée de crime ou de délit, puisque dans cet état la volonté de l'homme est anéantie, et qu'il ne peut y avoir de culpabilité sans volonté, sans intention criminelle.

Le jury a résolu négativement toutes les questions qui lui ont été soumises.

TRIBUN. CORRECTIONNEL DE ST-MARCELLIN (Isère.)

(Correspondance particulière.)

Secte des SAINTS. — LA BONNE MÈRE. — DÉLUGE DE FEU. — Le prophète Elie, prévenu d'escroquerie et d'outrage à la religion de l'Etat.

Ce Tribunal est saisi dans ce moment d'une cause d'un intérêt vraiment historique. Elle offre une nouvelle preuve des dangers de l'ignorance, et un nouvel exemple à opposer à ces esprits inquiets et chagrins qui voudraient exclure les classes inférieures de la société du bienfait de l'enseignement, et les tenir en quelque sorte en dehors de la civilisation.

Depuis plus de trente ans, il existe dans la commune de Beaucroissant, canton de Rives, arrondissement de Saint-Marcellin, une secte connue sous le nom de saints, qui a quelques ramifications avec la secte des illuminés. La réunion des sectaires a lieu sur une montagne appelée *Posménie*; là se trouve un couvent qui avait été le patrimoine d'un ancien prêtre nommé *Marion*, décédé depuis plusieurs années.

Ce prêtre était en grande vénération pour les saints; mais l'objet principal de leur culte était une femme qu'ils appelaient *la bonne mère*. Selon leur croyance, cette femme était enceinte du Messie; elle devait très incessamment faire ses couches, et son fils-dieu serait pour les saints une sauve-garde contre un déluge de feu qui ne tarderait pas à dévorer tout le reste des habitans de la terre.

En attendant, *la bonne mère* faisait des miracles, elle avait donné la parole à une jeune fille qui vivait auprès d'elle, et qui était née sourde et muette. Pour charmer sa solitude, *la bonne mère* entretenait de fréquentes relations avec le ciel, et recevait souvent les visites du prophète *Elie*. C'était grand jour parmi les saints quand le prophète arrivait. On accourait en foule sur la montagne; on se prosternait devant lui; on lui baisait les pieds; quelques-uns

même sont allés plus haut, il en est qui disent lui avoir baisé les mains. Le prophète prêchait et prédisait. C'était toujours le déluge de feu qui devait très incessamment arriver. Les saints seraient seuls sauvés; ils deviendraient maîtres et possesseurs de la terre entière. Dès lors inutile de former aucun établissement, d'envoyer les enfans à l'école, de leur faire apprendre à lire: c'était peine perdue. Plusieurs même avaient été induits à vendre leurs biens pour en offrir le prix aux saints de la montagne; car, en attendant la fin du monde, il fallait vivre, et nos saints aimaient à faire bonne chère; aussi les offrandes étaient-elles nombreuses, et de tout genre. Plus on donnera plus on recevra; se dépouiller c'est s'enrichir, disait-on tous les jours aux communs des saints. Le prophète Elie avait pour messager un corbeau, chargé en son absence de faire des collectes et de les lui porter.

Du reste, rien de bon comme ce prophète; *la bonne mère* ne se laissait voir la plupart du temps que par une ouverture pratiquée à une porte. Mais le prophète était très populaire, il faisait de l'eau bénite et la donnait gratis; il baptisait les enfans; il promettait que la montagne serait l'arche sainte pour tous les élus, à l'époque prochaine du grand événement. Il en avait même planté les limites processionnellement avec tous les fidèles; cependant il ne fallait pas qu'on le mit en courroux, car il menaçait de vomir du feu par la bouche sur celui qui voudrait lui nuire.

Cet état de choses a duré, comme nous l'avons dit, plus de trente ans. *La bonne mère* a fini par mourir de vieillesse. Depuis ce moment, la jeune fille s'est attachée au prophète, et a constamment vécu avec lui. Mais celui-ci, prenant goût aux choses terrestres, a voulu devenir propriétaire du couvent et de la montagne de *Posménie*. Il a fait souscrire en sa faveur une vente et un testament par la demoiselle Marion, héritière de son frère.

M. le procureur du Roi de Saint-Marcellin n'a vu dans toutes ces menées que le délit d'escroquerie. Ce magistrat et M. le juge d'instruction ont instruit cette affaire avec un zèle vraiment digne d'éloges, et tous les faits que nous venons de rapporter résultent de cette information. Un mandat d'amener a été lancé contre le prétendu prophète Elie, qui a été arrêté et conduit dans les prisons de Saint-Marcellin.

Un grand nombre de citoyens étaient accourus à l'audience, et tous les regards se portaient avec curiosité sur le prévenu, dont le véritable nom est Dubia. C'est un homme de soixante-cinq ans, d'un extérieur simple, et dont l'esprit paraît être très borné.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable par sa lucidité et sa précision, a exposé les faits de la cause. « Depuis long-temps, a ajouté ce magistrat, la fraude et la cupidité se font un jeu de la simplicité et de la bonne foi des habitans d'une partie de l'arrondissement. Après la mort des *bonnes mères*, un certain Dubia, qui s'était, de leur vivant, associé à leurs ruses, à leurs escroqueries, continua de soutenir le rôle qu'il avait joué avec elles. Il sembla même qu'il prit à tâche de le rendre tout à la fois et plus odieux et plus criminel. Il fixa d'une manière définitive le lieu de réunion de ses prosélytes au couvent de *Posménie*, qui se trouve situé sur un coteau du même nom, dans la commune de Beau-Croissant.

Là il prit soin de les réunir, soit de jour, soit de nuit, mais toujours avec mystère; il se revêtit en leur présence d'habits qui étaient empreints d'un caractère sacerdotal, prêcha une religion nouvelle, et recut pour prix de ses fourberies des offrandes plus abondantes que par le passé. Ce qu'il fit alors, il le fait encore aujourd'hui. C'est au nom de la charité qu'il dépouille les habitans des campagnes; c'est en professant le mépris des richesses qu'il s'approprie le bien des malheureux qu'il trompe; il couvre ses fraudes pieuses du masque de la bonne foi, mais ses intentions peuvent être reconnues à ses œuvres. Or, ces œuvres, les voici :

Dans ses sermons, il dit hautement qu'il est le prophète Elie, envoyé par Dieu même pour instruire et sauver les hommes. Il prédit un déluge prochain, et un déluge de feu, plus terrible cent fois que celui dont parlent nos écritures. Il assure qu'il sauvera ceux qui seront dociles à sa voix, mais que ceux-là seuls échapperont aux flammes.

Pour persuader l'existence de son pouvoir imaginaire, il use de toutes sortes de manœuvres frauduleuses: tantôt il bénit de l'eau à laquelle il attribue certaines vertus; tantôt il revêt des habits qui trompent l'imagination de ceux qui l'écoutent en séduisant leurs yeux. Pour y parvenir plus sûrement encore, il déverse le mépris sur les choses et les personnes de la religion de l'Etat. Enfin, lorsqu'il a atteint ce but, lorsqu'il a dompté l'esprit de ceux qui ont la faiblesse de l'écouter, il leur impose des sacrifices d'argent, et perçoit chaque jour un tribut inique qu'il impose par la crainte, et qui lui est payé par la superstition. C'est par ce moyen, dit-on, qu'il a fait consentir à son profit par la D^{lle} Marion, propriétaire du couvent de *Posménie*, théâtre de ses fourberies, un testament et une vente simulée qui doivent lui assurer, au préjudice des héritiers légitimes, la propriété de cet édifice et des terres qui en dépendent.

M. le procureur du Roi a pensé que tous ces faits constituaient le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal, et celui prévu par l'art. 1^{er} de la loi de 1822.

Cinquante témoins ont été entendus, dont vingt-cinq à charge et vingt-cinq à décharge. Ces derniers sont tous sectaires.

Les plaidoiries sont renvoyées à huitaine.

COURS D'HISTOIRE DU DROIT,

Par M. LERMINIER, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Nous ne répéterons ni ce qu'on a dit sur les avantages

(1) Ce cours, public et gratuit, a lieu le mercredi de chaque

du libre enseignement, ni les louanges décernées à M. de Vatisménil pour avoir ouvert les yeux à la lumière et autorisé l'érection de quelques chaires indépendantes de l'université: c'est chose triviale et rebattue. Nous ne voulons aujourd'hui que signaler les travaux et le succès d'un de ces cours nouveaux. Il date déjà de trois mois et se poursuit aux applaudissemens d'une foule studieuse, sans que cependant les feuilles publiques aient daigné depuis s'en occuper. Il est vrai que M. Lermnier n'est porté par aucun parti; son nom ne se rattache à aucun événement politique; nul ministère ne l'a frappé d'une bienfaisante disgrâce. Encore, si son cours offrait quelque aliment aux passions du moment, les journaux peut-être en feraient un objet de polémique et lui donneraient les honneurs infaillibles de la vogue. Mais il ne s'agit que de l'histoire d'une science, que de recherches sur les sources, les momens et le génie du droit: silence donc sur des efforts qui n'intéressent immédiatement ni la bourse, ni l'industrie, ni la religion, ni les ambitions du jour.

Cependant il appartient à la *Gazette des Tribunaux* de mettre en lumière des travaux qui, par leur nature, rentrent spécialement dans son cadre, et sur lesquels elle a déjà appelé l'attention (1), d'en faire ressortir le mérite, et d'en revendiquer l'éclat au nom de la génération nouvelle. Unis d'amitié, d'études et de doctrines avec le jeune professeur, nous n'avons pas reculé devant la crainte du reproche de partialité: une telle considération est faible quand elle mène à comprimer la vérité. D'ailleurs nous déplorons trop l'absence de tout enseignement du genre de celui-ci, pour ne pas nous réjouir hautement de ce que cette lacune est enfin comblée. En effet, de droit romain, de droit français, de droit civil, de droit commercial, etc, cent chaires diverses dans nos écoles; d'histoire du droit, pas une. On étudie les traditions du passé sans savoir comment elles sont venues jusqu'à nous: ainsi, la science nous est offerte dépouillée d'intérêt; ainsi, nous nous trouvons indifférens pour des choses dont nous ignorons les origines, les progrès, les vicissitudes. Qu'on commence par nous raconter la naissance et les phases de la science du droit; qu'imitant ce docte et éloquent professeur qui, pour nous intéresser aux œuvres du génie, nous intéresse d'abord à l'histoire de sa vie et de son talent, on donne à la jeunesse de nos écoles l'historique et, s'il est permis de le dire, la biographie du droit; qu'on éveille ses sympathies, qu'on stimule sa curiosité, qu'on soulage sa mémoire en rattachant des faits à des préceptes, des souvenirs à des doctrines, et dès lors on comptera des zélés au lieu d'adeptes indifférens; dès lors la culture du droit s'échauffera de l'amour des momens de la législation, et les émotions, les jouissances de l'antiquaire deviendront soivent l'aiguillon et la récompense du légiste.

Ce n'est pas que nous voulions faire du droit une science toute spéculative, et astreindre le barreau à consumer ses veilles dans ces recherches d'érudition. Certes, nous ne croyons pas, comme les apôtres de l'école historique, qu'il n'y ait hors de là point de salut, ni qu'il faille, désertant affaires et clientèle, retourner sur les bancs pour s'y inculquer des idées qui sont peu de mise au palais: qu'importent ces théories brillantes à l'avocat, dont un *Pailliet* suffit à nourrir la doctrine, et répond à tous les besoins? De quoi serviraient-elles, d'ailleurs, à une barre où tout développement de principes est interdit, où les études grandes et fortes sont moins appréciées que le talent de la pratique, et où la discussion est réduite à sa plus simple expression, c'est-à-dire à un exposé rarement paisible et non tronqué.....

Que ces causes d'inapplicabilité soient particulières à certaines catégories et à certaines localités, c'est ce que nous n'examinerons pas ici, et ce que plus tard, peut-être, nous essaierons de traiter avec quelque détail, en esquissant et comparant la physionomie variée des barreaux et des Tribunaux de la France. Toujours est-il, néanmoins, que si l'homme qui se destine spécialement aux luttes du palais, n'est pas rigoureusement tenu à la même érudition que le professeur ou l'archivologue, l'étudiant doit s'empresser d'en acquiescer les élémens pour s'intéresser davantage à la partie technique du droit, et en tirer de plus heureux fruits.

Quant à M. Lermnier, nous ne dissimulerons pas combien périlleuse nous parut d'abord la tâche qu'il avait conçue. On ne se dépouille pas complètement de tout préjugé, et après avoir si souvent entendu dire que l'enseignement doit être l'apanage d'une longue expérience; après avoir vu donner, en conséquence de ce principe, la plupart des chaires à des hommes au déclin de l'âge, et presque hors d'état, à force d'expérience, d'en supporter le fardeau, nous craignons que notre studieux ami ne rencontra dans sa jeunesse une cause de défaveur. En vain avisons-nous présentes à la mémoire les coutumes universitaires de l'Allemagne, où le haut enseignement se recrute de jeunes hommes qui, consciencieux de leur supériorité, s'élançant du milieu de leurs condisciples, se dressent une haire de leurs mains, et justifiant l'audace par le succès, se fraient parmi les suffrages publics, une route assurée vers la célébrité et les honneurs, il n'a pas moins fallu que l'éclat des débuts de M. Lermnier pour dissiper nos appréhensions. A force de science et de talent il a su triompher de ce sentiment de juvénile orgueil qui se revoltait contre les leçons d'un condisciple, et la marque la plus certaine de son succès, est d'avoir enchaîné, pour ainsi dire, à ses cours, cette élite de nos écoles, dont le jugement est si prompt et si sagace, l'esprit si frondeur et si impatient. Notez encore l'assiduité de nombre d'hommes éminens et de professeurs distingués, témoignant par leurs applaudissemens, voire même par leur contradiction, de la haute importance d'un enseignement dont ils peuvent partager plus ou moins toutes les doctrines, mais dont leur présence suffirait seule pour attester l'intérêt.

semaine à trois heures, dans l'amphithéâtre de la rue du Colombier, n^o 23

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1828.

L'espace nous manque pour offrir une analyse développée de ces cours; nous nous réduisons donc à en donner un aperçu. Le professeur, après avoir exposé l'état de la science du droit en France, en Angleterre et en Allemagne; après avoir fait sentir la nécessité d'une connaissance générale des antécédents du 19^e siècle, s'est attaché à définir le droit; il en a trouvé les éléments, 1^o dans la nature de l'homme, dans la conscience; 2^o dans les mœurs, les coutumes et les symboles; 3^o dans la science. La démonstration de l'élément philosophique du droit l'a conduit à réfuter le système de Bentham, ou la doctrine de l'intérêt, tant dans son principe que dans plusieurs de ses applications. Cette première condition de son travail accomplie, M. Lermnier passant à l'élément historique, s'est attaché à suivre dans l'histoire les traces de l'existence éternelle du droit, en établissant la distinction fondamentale du droit d'avec la législation, en appuyant ses théories sur les travaux de l'école historique allemande, et en les justifiant par des preuves tirées du droit mosaïque, du droit romain et du droit germanique. Il est arrivé enfin à l'élément technique ou scientifique, c'est-à-dire au droit formulé. C'est alors que, manifestant ses vives sympathies, il a rendu un juste hommage à la supériorité du droit romain; qu'après en avoir établi la persistance à des époques et sous des dominations diverses, après l'avoir montré triomphant avec plus ou moins d'éclat, des mœurs et des législations barbares, il a signalé avec enthousiasme la rénovation de l'étude du droit au douzième siècle, et analysé l'esprit et les travaux des glossateurs.

Telle a été la partie première du plan suivi par le professeur, telles ont été les prémisses dont le développement a rempli les six premières leçons de son cours. Il y a constamment fait preuve d'une méthode sûre et d'une rare érudition. Ce qui rend cette érudition très concevable, sans la rendre moins méritoire, c'est l'étude spéciale que M. Lermnier a faite, dans leur propre langue, des doctes écrivains que l'école historique allemande a produits, et dont on ignore trop généralement en France les travaux et jusqu'aux noms. C'est chez eux qu'il a trouvé d'inestimables secours pour un enseignement dont les matériaux mêmes manquaient parmi nous, et sa reconnaissance n'a pas dissimulé les emprunts qu'il avait faits à leur science, particulièrement à celle de l'illustre Savigny, qu'il aura beaucoup contribué à populariser dans notre pays.

En ce moment, M. Lermnier, prenant son point de départ au 12^e siècle, s'occupe d'exposer quelles ont été de siècle en siècle les études et les opinions européennes sur la science du droit, depuis Irnérius jusqu'à Cujas, et successivement jusqu'à Grotius, Leibnitz, Kant, Hegel, Aenueccius et Savigny. Nous reviendrons, en temps propice, sur cette seconde partie du cours, plus intéressante et plus propre encore que la première à mettre dans tout leur jour l'étendue de connaissances, la hauteur de vues et la sagacité de jugement du professeur. Nous ne parlons pas des qualités oratoires; elles lui ont dès long-temps assuré peu de rivaux parmi ses contemporains d'études, et nous n'aurions qu'à louer en tout point sa manière, si son dogmatisme était quelquefois moins superbe, sa critique moins brève et moins dédaigneuse, son germanisme moins exclusif.

MERMILLIOD, avocat.

RECTIFICATION.

Monsieur le Rédacteur,

Le compte que votre estimable journal a rendu hier de la dernière audience du premier conseil de guerre séant à Paris, se termine en annonçant « qu'une circulaire du ministre de la guerre enjoit aux divers conseils de France de ne plus présenter désormais des demandes ni en grâce, ni en commutation de peines. »

La noble impartialité qui vous dirige m'offre la certitude de l'empressement que vous apporterez à rectifier une erreur, qui donnerait une idée toute contraire de ce qui se pratique sans cesse dans les conseils de guerre de Paris, en faveur des condamnés. L'exacte vérité est que presque tous ces militaires se trouvaient recommandés à l'impénétrable clémence du Roi, en vertu de l'article 25 de la loi sur le recrutement, qui ne doit s'appliquer qu'aux jeunes soldats retardataires; la circulaire dont vous parlez notifie de ne pas relater ce même article dans le libellé des demandes en grâce pour tout autre motif de condamnation.

Mais combien il s'en faut que cette simple rectification de forme ait pu nuire aux malheureux, frappés souvent par la lettre du Code pénal militaire encore en vigueur, et grâce à la bonté paternelle de notre monarque, si rarement frappés, Dieu merci, du glaive de cette même loi! J'en appelle à la loyauté de tous les avocats qui se pressent en foule dans l'enceinte de notre Tribunal pour y prodiguer à chaque soldat accusé les puissants secours de leur admirable zèle. Tous ces généreux défenseurs diront, j'ose l'assurer, que dans les cas forcés de condamnation, ils n'ont cessé d'obtenir depuis plusieurs années de l'administration supérieure militaire le prompt succès de leurs bienveillantes démarches, toutes les fois que leurs clients pouvaient par leurs antécédents, inspirer le moindre intérêt. J'ajouterai enfin avec la même conviction que les suppliques directement envoyées par les condamnés à cette autorité ont toujours été suivies de l'ordre formel d'adresser le rapport le plus détaillé sur le mérite de chacune de ces pétitions, et que presque toutes ont été favorablement accueillies.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DESCHAMPS,

Greffier du 1^{er} Conseil de guerre à Paris.

Paris, 27 mars.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

La dernière session de la Cour d'assises de l'Arriège

(Foix), présidée par M. le conseiller Garrisson, et close le 18 mars, a été remarquable par ses résultats avantageux pour les accusés: aucun n'a été condamné à des peines afflictives et infamantes. Cependant, dans le nombre des accusations, il y en avait deux fort graves: l'une était dirigée contre un nommé Jean Carrière, prévenu d'avoir voulu, à l'aide d'une substance vénéneuse, donner la mort à sa jeune femme qu'il trouvait, disait-il, dépourvue de grâces, et dont il était déjà dégoûté, quoique le mariage n'eût pas encore été suivi de co-habitation. L'accusé avait fait l'aveu de son crime et témoigné son repentir à sa femme et à quelques témoins. Les charges paraissaient accablantes contre lui. M^e Malpel, son défenseur, les a habilement combattues; mais le meilleur argument de sa cause était la présence de la femme même de l'accusé, entièrement rétablie de sa terrible indisposition. Après l'ordonnance d'acquiescement, on se disait de tous côtés que les jurés, usant de leur omnipotence, avaient reculé devant la peine de mort.

La dernière cause était aussi une accusation d'empoisonnement. Les débats, qui ont duré trois jours, ont beaucoup affaibli les charges portées contre Jean Baby, accusé. M^e Darnaud, avocat, a démontré leur insuffisance et obtenu le relâche de son client.

Dans ces deux causes, comme dans toutes celles où il a porté la parole durant cette session, M de Barbot, procureur du Roi, a donné de nouvelles preuves de son beau talent et de son noble caractère. On a admiré également l'élocution facile de M. le président Garrisson, et l'impartialité, la clarté et la méthode qui ont régné dans le résumé de M. Pauly, président du Tribunal de Foix, chargé, dans la dernière affaire, de la présidence de la Cour, à la place de M. Garrisson, légalement empêché.

Dans son audience du 20 mars, le Tribunal correctionnel de Marseille a jugé l'affaire du sieur Martin Vion, prévenu d'avoir outragé M. Rostand, président du Tribunal de commerce de Marseille, dans l'exercice de ses fonctions, et à l'audience, à propos d'un jugement que ce Tribunal avait rendu dans une cause où le sieur Vion était partie. Celui-ci était encore prévenu d'avoir outragé, sur le quai du Port, le même magistrat et M. Clapier, juge au même Tribunal, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La prévention a été soutenue avec talent par M. Mérendol. M^e Drogoul, avoué, défenseur de Martin Vion, a repoussé cette prévention avec beaucoup de force. Mais le succès n'a pas couronné son zèle. Martin Vion a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

PARIS, 27 MARS.

La Cour royale, dans son audience de midi, a reçu le serment de MM. Lecouturier, Chapon fils et Rain, nommés juges au Tribunal de commerce de Meaux, et de M. Aubé-Bourdon, juge-suppléant au même Tribunal.

Georges-Henri Caunter, ancien vice-président de la cour d'amirauté à l'île Maurice (île de France), avait été condamné pour bigamie à sept années de travaux forcés et au carcan. La Cour a entériné les lettres-patentes qui commuent cette peine en celle de sept années de réclusion, sans exposition.

La Cour a également entériné les lettres-patentes qui ont commué en cinq années d'emprisonnement la condamnation de cinq ans de travaux forcés, du carcan et de la flétrissure prononcée par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de faux dans un acte notarié par supposition de personnes. La Gazette des Tribunaux, du 17 novembre dernier, a rendu compte de l'affaire de ce pauvre Garry, qui est un ancien domestique de M. le premier président Séguier. Garry s'était laissé persuader de se présenter chez un notaire, et de signer, sous le nom d'un forçat détenu au bagne de Brest, une procuration pour disposer des biens de cet individu frappé d'interdiction de ses droits civils.

La première cause plaidée ensuite entre M^e Dupin jeune et M^e Mauguin ne présentait qu'une seule particularité curieuse. Le litige remontait à la vente faite en 1589 d'un domaine du clergé dans le diocèse de Troies, aliéné en vertu d'un édit d'Henri III et d'une autorisation du pape Sixte-Quint. La vente avait eu lieu pour payer la part contributive du diocèse de Troies dans les 500,000 écus imposés alors au clergé de France, et dont un gentilhomme lucquois, le sieur Survigni, eut l'adresse d'affermir le recouvrement moyennant 200,000 écus, c'est-à-dire avec 300,000 écus de bénéfices. Les traitans et les spéculateurs contre lesquels on a tant crié de nos jours n'ont peut-être jamais fait un gain aussi énorme.

M. Moreau, président d' Tribunal de première instance, après l'ajournement de plusieurs affaires dont la remise était demandée, a dit: « Le Tribunal voit avec peine l'ordre des inscriptions au rôle interverti chaque jour, soit par la négligence des parties à produire leurs pièces, soit par l'absence des avocats qui ont pris des engagements dans d'autres chambres et même hors de Paris. Nous nous verrons forcés de suivre l'exemple de la Cour royale, qui est bon en tous points à imiter. Lorsqu'on ne sera point prêt à plaider, les causes seront mises en délibéré. »

M. Pihan-Delaforest a imprimé, par ordre et pour compte de M. Gilles, les Indulgences du Jubilé, une Introduction à la Vie dévote et la Vie de Jésus-Christ. D'après les conventions arrêtées entre les parties, la livraison de ces divers ouvrages avait lieu au fur et à mesure de l'impression. Toutefois, la totalité des exemplaires n'a pas été remise au libraire-éditeur; il reste encore une partie des trois éditions dans les magasins de l'imprimerie.

M^e Rondeau, agréé de M. Gilles, a exposé ce matin au Tribunal de commerce que la Vie de Jésus-Christ et l'Introduction à la Vie dévote, s'étaient parfaitement vendues, et que l'éditeur n'en avait plus un seul exemplaire; que les Indulgences du Jubilé n'avaient pas joui de la même faveur auprès des fidèles, et que l'édition se trouvait ab-

solument intacte chez le libraire. « Néanmoins, a ajouté M^e Rondeau, M. Gilles veut, comme il en a le droit, être livré de toutes ses indulgences, ainsi que des autres exemplaires qui lui appartiennent, et c'est ce qui nous amène devant le Tribunal. »

M. Pihan-Delaforest a répondu, par l'organe de M^e Terré, qu'il tenait à la disposition de M. Gilles toutes les indulgences que celui-ci sollicitait, et les autres ouvrages mentionnés dans l'exploit d'action; mais qu'avant de se dessaisir du seul gage qui pût assurer le paiement des frais d'impression, il exigeait que le demandeur acquittât le montant de ces frais, ce qu'on avait oublié de faire jusqu'à ce jour.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Lenormant comme arbitre-rapporteur.

M. Darmaing, rédacteur en chef de cette feuille, a comparu ce matin, assisté de M^e Beauvois, devant le Tribunal de commerce dans une circonstance assez singulière. Un M. Guibert a vendu à l'administration de notre journal pour 1055 fr. 63 c. de rames de papier. M. Mongolfier se prétend propriétaire de la marchandise vendue, et a fait défense à M. Darmaing de se dessaisir du prix de la vente. De son côté, M. Guibert a assigné son acheteur en paiement de la somme convenue. M. Darmaing s'est présenté à la barre avec les 1055 f. 63 c., et a offert de payer, soit à M. Guibert, soit à M. Mongolfier, ou de déposer à la caisse des consignations, mais dans tous les cas, à la charge de rapporter mainlevée de l'opposition existante. Le Tribunal a pleinement accueilli les conclusions du rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, et a décidé que les deniers offerts seraient déposés à la caisse des consignations, pour être ensuite délivrés à qui serait ordonné par justice.

Nous avons rendu compte, dans le courant de l'année dernière, d'une association contractée à Rome, entre M^{lle} Elisa Garnerin et M. Toppi, pour un certain nombre d'ascensions aérostatiques et de descentes en parachute. Les parties n'ayant pu s'accorder sur quelques avances que M. Toppi prétendait avoir faites, la difficulté fut soumise au Tribunal de Commerce de la Seine. La cause dut être renvoyée devant arbitres-juges. Le Tribunal arbitral, après avoir entendu les explications respectives, a prononcé une condamnation de 3,000 francs, non-seulement contre la jeune aéroporiste, mais encore contre M. Garnerin, son père, dont la signature se trouvait apposée sur le contrat de société. La sentence des arbitres a été revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de Commerce.

M. Garnerin et sa fille ont fait opposition à cette ordonnance. M^e Chévrier a soutenu aujourd'hui que M. Garnerin n'avait jamais été l'associé de M. Toppi, et qu'il n'avait signé l'acte social de Rome que comme fondé de pouvoirs de M^{lle} Elisa; qu'ainsi l'arbitrage n'avait pu être considéré comme forcé à son égard, et que M. Garnerin père avait évidemment le droit de se rendre opposant à une décision qui lui paraissait injuste. M^e Rondeau a prétendu qu'à l'époque de la constitution du Tribunal arbitral, M. Garnerin avait pris ou reconnu la qualité de sociétaire, et avait participé personnellement à la nomination des arbitres, et pour justifier cette allégation, l'agréé a demandé la remise de la cause à quinzaine. Le Tribunal a déclaré M^{lle} Elisa non recevable dans son opposition, et a remis à quinze jours pour statuer relativement à M. Garnerin.

Un paysan en blouse, qui est des environs de Dreux, et qu'à sa tournure et à son accent on aurait pu prendre pour un compatriote de Gaspard Pavisé, est venu ce soir au Tribunal de commerce, demandant le paiement d'un billet de 150 fr. contre le nommé Grosjean. Celui-ci a fait observer qu'il avait payé un à-compte de 110 fr.; qu'il en avait été fait mention au bas du titre; mais que le demandeur, qui s'appelle Anzeray, avait coupé avec des ciseaux la partie du billet contenant la mention dont s'agit. Le Tribunal, sur la dénégation d'Anzeray, et vu l'obscurité de la cause, a déferé d'office le serment au défendeur. Le Normand ayant entendu l'affirmative de Grosjean, s'est écrié avec une admiration naïve: Ah! n'la qu'est ben travaillé!

M. le marquis de Carrega, officier supérieur en activité de service, avait été condamné par défaut à payer à M. Thierrest un billet à ordre de 1300 francs, causé valeur en marchandises. Le jugement consulaire ayant prononcé la contrainte par corps, M. le marquis s'est porté opposant; mais le Tribunal de commerce l'a débouté aujourd'hui de son opposition.

Un journal destiné d'abord à rendre compte aux négocians du cours des denrées et des marchandises, l'Echo des Marchés, prit tout à coup une face nouvelle sous la direction de M. Martainville. Il changea de titre, devint l'Echo de Paris, et s'occupa de littérature, de spectacle et de mœurs. Bientôt arrivèrent le fisc et les exigences de la loi nouvelle sur les journaux.

Un article intitulé la Suite d'un bal masqué ayant éveillé l'attention de l'autorité, M. Sombret, directeur-gérant du journal, et M. Herhan, imprimeur, ont été renvoyés devant la police correctionnelle, sous la triple prévention, 1^o de défaut de dépôt de cautionnement; 2^o de fausse déclaration; 3^o d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. Aujourd'hui l'affaire a été appelée à la 6^e chambre correctionnelle. M. Sombret s'est présenté seul, et a demandé la remise de la cause à quinzaine. « Messieurs, a-t-il dit, M. Herhan n'est pas venu à l'audience, parce qu'il a plusieurs jugemens de contrainte par corps contre lui, et qu'il craindrait d'être arrêté en se présentant ici; ce n'est que hier que j'ai été prévenu; j'ai besoin de faire préparer mes moyens de défense; d'ailleurs le cautionnement sera bientôt déposé, et M. de Martainville, qui s'en est chargé, doit voir quelqu'un qui pourra fournir les fonds. » Malgré l'opposition de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a continué la cause à huitaine.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats s'est réuni hier extraordinairement pour s'occuper de l'affaire de M^e Berryer fils. Cet avocat a été introduit par M^e Hennequin, et entendu dans ses explications. Le conseil a nommé aussitôt une commission chargée de procéder à l'examen de l'affaire; elle est composée de MM. Delacroix-Frainville, président, Billecoq, Thévenin, Persil et Hennequin.

M^e Claveau n'a pas encore été appelé.

— Nous avons annoncé, le 13 février dernier, la nomination de M^e Paris, comme avoué près la Cour royale de Paris. Nous avons la douleur d'annoncer aujourd'hui le décès de ce jeune homme qui vient de succomber, à l'âge de vingt-huit ans, par suite d'une maladie qui se déclara le jour même de sa prestation de serment. Ses obsèques ont eu lieu le dimanche 22 du courant, à l'église de Saint-Sulpice; son convoi a été suivi par une députation des avoués de la Cour, ayant à leur tête M^e Perrin, président de la chambre. Plusieurs avocats et avoués assistaient aussi à cette cérémonie.

— Un incendie vient de consumer le nouveau bazar, rue de Choiseul, et tout ce qu'il renfermait. M. Petit, maire du deuxième arrondissement, nous écrit qu'il est encore impossible d'apprécier les pertes, qui sont très considérables, et que cet événement est d'autant plus affligeant, qu'il atteint plusieurs pères de famille, dont les marchandises n'avaient pas été assurées. « Permettez-moi, ajoute M. le maire, de recourir à vos sentimens bien connus d'humanité, en vous priant d'appeler sur les malheureux incendiés la bienfaisance publique et d'annoncer tout de suite qu'une souscription est ouverte en leur faveur au secrétariat de la deuxième mairie, rue d'Antin, de neuf heures du matin à quatre heures du soir. Il sera donné récépissé de toutes les sommes que l'on voudra bien y déposer. »

— Voici de nouveaux renseignemens sur l'affaire du curé de Saint-Vrain :

A peine cet ecclésiastique eut-il quitté sa paroisse, que les autorités du pays s'empressèrent de le signaler comme étant parti pour Paris. Aussitôt après que les mandats d'arrêt eurent été lancés, M. le préfet de police donna des ordres pour rechercher l'individu désigné comme l'auteur d'aussi horribles attentats. On parvint à savoir qu'il avait envoyé sa malle et un paquet de hardes chez M. Pinel, tenant une maison de santé dans la rue Saint-Jacques. Une perquisition a été faite dans cette maison; mais le curé n'y était pas.

On a découvert aussi qu'il s'était présenté chez un vicomte qui possède une propriété dans les environs de Saint-Vrain, et qu'il avait inutilement sollicité sa protection. Il paraît certain que le curé s'est réfugié à Sèvres ou dans les environs, et plusieurs agens de police ont été envoyés dans cette direction.

— Hier la police a arrêté en flagrant délit, dans le faubourg Saint-Denis, un nommé Félix, dit le Chocolatier; il était porteur d'une pince et d'un panier d'argenterie.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris, rue Sainte-Appoline, n. 21, le mercredi, 1^{er} avril 1829, à onze heures du matin et suivantes; consistant en comptoir de limonadier, tables à dessus de marbre, rafraichissoir, tabourets recouverts en velours, banquettes de comptoir, pendule, poêle en faïence, lampes, quinquets, tasses et demi-tasses en porcelaine, glaces, faïence, poterie, verrerie, rideaux de lit et de croisées, matelas, paillasse, traversins, bois de lits, couvertures, couvre-pieds, commodes, armoires, draps de lits, serviettes, tables de nuit, ustensiles de cuisine, et autres objets mobiliers. — Le tout au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n^o 34.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots :

1^o Un grand **TERRAIN** avec de nombreuses constructions et dépendances, appelé la Cour des Deux-Sœurs, s'étendant depuis la rue du Faubourg-Montmartre, n^o 44, jusqu'à la rue Coquenard, n^o 5, d'une superficie totale de 4513 mètres (ou 1180 toises). Un passage projeté sur ce terrain doit comprendre dans toute sa longueur 1067 mètres (ou 281 toises). Il restera disponible une superficie de 907 toises.

Ce terrain, dans une situation fort avantageuse au centre de la population de Paris, est très propre à recevoir de nouvelles constructions. Il offre deux belles façades, tant sur la rue du Faubourg - Montmartre que sur la rue Coquenard, et donne déjà, dans l'état actuel, un produit considérable.

2^o Un autre **TERRAIN** hors la barrière Blanche, y adossé, chemin neuf de Montmartre, d'une contenance superficielle de plus de 4 arpens.

Ce terrain, à mi-côte et dans une belle exposition, présente au midi une vue très étendue et très variée. Il domine tous les bâtimens de la capitale et les campagnes environnantes, et offre les plus grands avantages pour les constructions.

On a préparé des lotissemens d'une étendue et d'un prix modérés.

On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser : 1^o à M^e PLÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;

2^o à M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19;

3^o à M. PAUL, rue de la Michodière, n^o 13.

ÉTUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ.

Rue Richelieu, n^o 15.

A vendre, le **CHATEAU DE THORIGNY**, situé sur la

rive droite de la Marne, tout près de la ville de Lagny, à sept lieues de Paris.

Cette propriété est à la fois agréable et utile. Placée à mi-côte, elle offre des vues pittoresques et variées sur tous les environs. L'habitation est vaste, moderne, commode et élégante. Le parc, dessiné à l'anglaise, et qui a plus de vingt arpens, y compris le potager, est entouré d'un petit vignoble en réputation dans le pays. Les sources d'eau vive y sont très nombreuses, et l'on en peut multiplier les effets. La végétation y est très active.

Le corps d'habitation principale est entouré de remises, écuries, vacheries, basses-cours, granges, greniers, etc.

Le tout est entouré de murs en parfait état. Près du parc, le long de la Marne, sont des prés qui dépendent de la propriété, et qui produisent annuellement plus de 9 milles d'excellent foin.

S'adresser à M^e LOMBARD, notaire à Paris, rue St-Honoré, n^o 317;

Et à M^e VALLÉE, avoué, rue Richelieu, n^o 15, chargé de vendre un **VIGNOBLE** avec maison de maître, situé aux environs d'Orléans.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15.

Vente aux enchères publiques, par le ministère et en l'étude de M^e PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n^o 28, D'un **PONDS** de boulangerie, au Petit-Charonne, Grande-Rue, n^o 15 bis, avec ustensiles et autres objets mobiliers; Ensemble du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite. Adjudication définitive, le mardi 31 mars 1829, heure de midi.

Mise à prix, 1500 fr.

S'adresser :

1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, près Saint-Eustache, n^o 15;

2^o Et audit M^e PERRET.

LIBRAIRIE.

SOUSCRIPTION A 2 F. 25 C. LE VOLUME.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE BUFFON

AUGMENTÉES

PAR M. F. CUVIER,

MEMBRE DE L'INSTITUT,
(Académie des Sciences.)

DE DEUX VOLUMES

De Suppléments.

OFFRANT LA DESCRIPTION DES MAMMIFÈRES ET DES OISEAUX LES PLUS REMARQUABLES DÉCOUVERTS JUSQU'A CE JOUR,

et accompagnées

D'UN BEAU PORTRAIT DE BUFFON, ET DE 260 GRAVURES EN TAILLE-DOUCE, EXÉCUTÉES POUR CETTE ÉDITION PAR LES MEILLEURS ARTISTES.

28 VOL. IN - 8^o.

Enrichie d'un nouveau Supplément, par M. Frédéric Cuvier, auteur de l'*Histoire naturelle des Mammifères*, cette édition aura l'avantage de se rapprocher des connaissances actuelles. Exécutée pour la partie typographique et les gravures, avec le plus grand soin, malgré sa réduction de plus de moitié dans le prix d'usage, l'éditeur ose espérer que le succès qu'elle obtiendra répondra à son attente.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'ouvrage entier, composé de 28 vol. in-8. de 450 pages au moins, et de 28 cahiers de 8 à 9 planches, sera publié en 42 livraisons d'un volume ou de deux cahiers de planches, qui paraîtront tous les quinze jours, à partir du 5 avril prochain; de manière que la dépense pour chaque fois n'excédera pas 2 fr. 50 c.

Tout ce qui dépasserait le nombre de volumes et de livraisons de figures annoncés sera délivré gratis aux souscripteurs.

Prix de chaque volume 2 fr. 25 c.
— de chaque cahier de planches en noir. 1 . . . 25
— figures en couleur. 3 . . . 25

Le port est à la charge de l'acquéreur. On est prié d'affranchir les lettres et l'argent.

Après la mise en vente de la sixième livraison, le prix de l'ouvrage sera d'un tiers en sus pour les non-souscripteurs.

On souscrit, sans rien payer d'avance :

A PARIS,

Chez **F. D. PILLOT**, éditeur,
Rue du Foulard, n^o 19, près la place Maubert;

SALMON, libraire,

Quai des Augustins, n^o 19.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n^o 43.

MEMOIRES SUR LE PRINCE DE BRUN.

2^e édition, 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr.

MÉMOIRES

SUR LA REVOLUTION D'ANGLETERRE,

Par M. GUIZOT. — 25 vol. in-8. — Au lieu de 175 fr., net 100 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie **MAISON** de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bongival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie. S'adresser à M^e AUQUIN, notaire à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15, le matin avant midi.

AVIS.

Il arrive souvent que des colporteurs se présentent dans des maisons particulières pour offrir des coupons de draps qu'ils disent provenir du dépôt de la fabrique de Pierre Grandin aîné, et que sous cette raison ils vendent des draps qui ne sont nullement de cette maison, et très souvent trompent l'acheteur sur le prix et la qualité des marchandises.

Nous avons l'honneur de prévenir que nous sommes entièrement étrangers à ces manœuvres, que nous ne vendons que dans nos magasins, place des Victoires, n^o 9, et que, pour mettre dorénavant les consommateurs à même de reconnaître les marchandises sorties de nos magasins, nous apposerons notre cachet sur chaque coupon qui sortira de notre maison. Le maître tailleur attaché à notre établissement demeure également dans notre maison, et non dans d'autres quartiers de Paris, où l'on envoie souvent les personnes qui ont acheté pour faire confectionner leurs habillemens.

MANÈGE PELLIER. — Ecole d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n^o 113, près des Messageries royales.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.

Ce Chocolat, très adouçissant, réussit parfaitement aux tempéramens échauffés, et convient surtout dans les maladies inflammatoires. **BOUFRON-ROUSSEL**, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le duc de Bordeaux, le prépare avec le plus grand soin, et le vend à un prix modéré, à sa fabrique, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n^o 12. Il fabrique aussi tous les chocolats médicamenteux, analeptique, ou salep de Perse, béchique, ou lichen d'Islande, à la gomme, etc., ainsi que les chocolats surfins de santé et à la vanille.

Dépôt dans les principales villes de France. Il expédie aussi directement, et franc de port, les envois de dix livres et au dessus.

REMÈDES CONTRE LES MAUX D'YEUX ET DE DENTS.

Fluide anti-ophtalmique, il éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux; il guérit les maladies inflammatoires de l'œil et convient contre le larmolement. Liqueur pilodentique, elle dissipe la mauvaise odeur de la bouche, affermit les gencives, calme à la minute le mal de dents le plus opiniâtre et prévient la carie. — Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

Le vrai **BAUME DU PARAGUAY**, spécifique si connu contre les douleurs de dents, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n^o 84, près le passage du Saumon. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 mars 1829.

Denoyelles, marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Jacques, n. 24. (Juge-Commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n. 7.)

Gorgeu, receveur de rentes, place Saint-Michel, n. 8. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Guersant, rue du Paradis, n. 16.)

Jue et femme, tenant maison de nouveautés, passage Vivienne, n. 2. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Lemire, rue Saint-Denis, n. 248.)

Proteau, marchand mégissier, rue Mouffetard, n. 170. (Juge-Commissaire, M. Ferrière-Laffitte. — Agent, M. Mublât, rue Mouffetard, n. 66.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.